

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 février 2026

## SOINS PALLIATIFS - (N° 2457)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 16

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Grenon

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la seconde phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« malade »,

insérer les mots :

« , quel que soit son lieu de vie ou de soin, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les soins palliatifs doivent être accessibles dans tous les lieux de vie et de prise en charge.

Or, malgré l'action des équipes mobiles et des professionnels libéraux, de nombreux lieux de vie et de soins, comme les EHPAD, les hôpitaux de proximité mais aussi le domicile des patients restent mal couverts.

Cet amendement précise et renforce l'objectif d'une diffusion effective de ces soins quel que soit le lieu choisi par le patient.